

**Je Thiébaud Cellier bourgeois et** conseiller de La Neuveville, fais savoir à tous par les présentes, que je pour moi, mes héritiers et après venants, confesse publiquement et ouvertement reconnais en la meilleure forme que faire se peut, de tenir et posséder de mes dites seigneurs et de leurs successeurs :

- A SAVOIR une maison gisante au bourg, à côté de Jacques Daulte dit Tégant mouvant du feu Jean Petitmaître vers le nord, et le chemin vers l'ouest, et c'est pour une taxe annuelle et perpétuelle de cinq sous, monnaie neuve ;
- ITEM je confesse de tenir et posséder aussi une courtine gisante auprès de la dite maison, à côté du susdit Tégant vers l'est, les Messieurs de Berne en direction de l'Isle Saint Jean, voisins du dit Tégant vers le nord, et le chemin vers l'ouest, et c'est pour trois sous de taxe annuelle et perpétuelle ;
- ENCORE en outre je confesse pareillement de tenir et posséder A SAVOIR un four en ma maison aussi gisante au bourg, à côté du chemin vers l'ouest, moi-même vers l'est, encore moi-même que je tiens du Seigneur Abbé de Bellelay vers l'ouest et le noble Abraham Chambrier vers le sud, et c'est pour une taxe annuelle et perpétuelle de vingt sous, monnaie neuve valable en la dite ville ;

le contenu de la lettre d'octroi retenue par M. Monnier comme il se pourra voir : lesquelles dites taxes je, le dit reconnaissant, pour moi et mes dites héritiers ai promis et promets par mon serment pour ce contrat, en touchant des mains des notaires soussignés, de bien payer et de livrer aux dites seigneurs ou à leurs successeurs ou à leurs chargés, en chacun an perpétuellement toujours sur le terme, au jour de Saint Martin dès ce moment sans aucun refus ni contredit, et au cas défaillant, sous l'expresse obligation des dites maisons et courtine, en après sur la généralité de tous en singuliers mes autres biens présents et avenir quelconques : promettant et renonçant

faites et passées le sixième jour de mars en courant mille six cents vingt huit, en présence des Seigneurs Bartholomé Himely, Jonas Jallaz, et Pierre Chiffelle le jeune, témoins requis et ordonnés.

Bosset, notaire

Daulte, notaire